

STATUTS CONSTITUTIFS DU FONDS DE DOTATION DU FONDS MAIF POUR L'EDUCATION

Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 1 - Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination : « FONDS MAIF POUR L'EDUCATION ».

Article 2 - Objet

Le fonds de dotation a pour objet de financer, directement ou à travers des organismes à but non lucratif, des actions d'intérêt général favorisant l'accès à l'éducation pour tous ou des actions d'intérêt général à caractère culturel et sportif.

Article 3 - Siège

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 200, Avenue Salvador Allende, 79000 NIORT.

Article 4 - Durée du Fonds

La durée du fonds de dotation est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

5.1 Le fonds de dotation pourra :

- soutenir des actions d'intérêt général par des aides financières,
- mener ses propres actions d'intérêt général,
- affecter ses revenus à la gestion administrative et à la promotion de ces actions.

5.2 Le fonds de dotation pourra bénéficier des dons de compétence de la MAIF, et de tout autre partenaire éventuel, par la mise à disposition de salariés dans les domaines de la communication institutionnelle, de la comptabilité, du secrétariat et de l'informatique.

Article 6 - Le Fondateur

Le fondateur du fonds de dotation est :

la MAIF, Société d'assurance mutuelle, régie par le Code des assurances, 79038 NIORT CEDEX 9,
représentée au jour de la signature des présents statuts constitutifs par Roger BELOT, Président Directeur Général.

Article 7 - Dotation en capital

La dotation en capital du fonds de dotation sera constituée par :

- une somme initiale non consommable versée par le fondateur d'un montant de 1 000 € (mille euros),
- des apports financiers consommables versés par le fondateur au cours de l'année pour le financement et la promotion des actions d'intérêt général favorisant l'accès à l'éducation pour tous ou des actions d'intérêt général à caractère culturel et sportif, conformément à l'objet défini à l'article 2.

Les apports financiers pourront être complétés par :

- les dons et legs des personnes physiques,
- les dons des personnes morales.

Article 8- Conseil d'administration

8 – 1 Composition

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 3 membres, ce nombre étant fixé par le fondateur lors de chaque renouvellement prévu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Le fondateur est membre de droit du Conseil d'administration. MAIF, fondateur est représentée par une personne physique nommée librement par le président directeur général de la MAIF.

Les deux autres membres sont nommés par le fondateur pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, pour une durée de 3 ans. Son mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

A l'exception du membre fondateur, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration ou par le fondateur.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

8 – 2 Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Ils sont nommés pour une période de 3 ans. Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

Le président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Le président peut donner délégation.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion.

8 – 3 Fonctionnement – Organisation - réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par un de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais engagés pour l'exercice de leur fonction sont possibles sur présentation de justificatifs.

Article 9 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :

- Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le président ;
- Il vote, sur proposition du trésorier, le budget et ses modifications ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos,
- Il accepte les dons et legs,
- Il désigne, le cas échéant, le commissaire aux comptes et son suppléant;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, le cas échéant.

Article 10 - Contrôle

Le rapport d'activités et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année à l'autorité administrative (le Préfet).

Article 11- Modification des statuts

Les statuts du fonds de dotation peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8-3.

Article 12 - Dissolution

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir que sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8-3.

L'actif net est attribué à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisi par le Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 8-3.

Fait à Niort, en 22 décembre 2009
en 4 exemplaires originaux.

Pour la MAIF

Roger BELOT